

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2025-11-001

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2025

Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations 18 /**

18-2025-10-31-00002 - 251031 AP ZI FS rectificatif 1 (14 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2025-10-31-00002

251031 AP ZI FS rectificatif 1



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2025-DDETSPP-153
portant modification
de l'arrêté 2025-DDETSPP-146 définissant une zone d'application de mesures
supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire
hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les
établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté n° 2025-1305 du 9 septembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Didier AUBINEAU directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- VU l'arrêté n° 2025-DDETSPP-146 du 29/10/2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs ;

CONSIDÉRANT que le département du Cher se situe dans un couloir de migration d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène et relative à l'avifaune, a évolué défavorablement depuis le 29 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les cadavres d'oiseaux migrateurs retrouvés morts sur le territoire des communes de BOURGES, EPINEUIL LE FLEURIEL, GIVARDON, SAINT FLORENT SUR CHER et SAINT HILAIRE EN LIGNIERES sont reconnus comme contaminés à l'influenza aviaire hautement pathogène après analyses virologiques effectuées par le laboratoire national de référence Labocéa, à la date du 30/10/2025 ; Que les analyses précédentes du 27 et du 28 octobre 2025 avaient identifiés des cas positifs à l'influenza aviaire sur les communes de Sancergues, les Aix d'Angillon, Vignoux sur Barangeon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures supplémentaires de prévention afin d'éviter la propagation virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs sur un périmètre défini autour des communes sus-visées ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Arrêté

Article 1^{er} :

Les mesures imposées initialement par voie d'arrêté préfectoral n° 2025-DDETSPP-146 susvisé sont désormais applicables aux :

- élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs,
 - élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs,
 - élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces
- implantés sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les établissements commerciaux décrits à l'article 1 sont soumis aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 3 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent.

Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du département du Cher, de la Fédération Départementale des chasseurs du Cher ou les gestionnaires de réserves naturelles implantées sur le territoire du Cher.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 4 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 5 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles après accord de la DDETSPP.

Article 6 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal	Tous les 15 jours
	Prise de sang	Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Mesures et rappels concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher d'anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Afin d'éviter une propagation du virus, tout chasseur devra s'assurer de la mise en œuvre des mesures de biosécurité. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect, transport, d'oiseaux sauvages trouvés morts ou malades,
- assurer un nettoyage et désinfection des équipements,
- éviter les déplacements entre les différents sites (notamment zones humides) lors d'une même journée

La fédération de chasseurs du département du Cher s'assure de la diffusion de ces règles auprès des chasseurs.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la dite zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 31 octobre 2025.

Article 11 : Dispositions finales

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Bourges, le 31 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Mohamed ABALHASSANE

Voies de recours

Toute décision implicite ou explicite d'irrecevabilité de la demande ainsi que toute décision implicite de rejet de la demande peut faire l'objet :

- d'un recours administratif hiérarchique par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date de notification de la décision explicite, par voie postale à Monsieur le Ministre, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15 ;

- d'un recours contentieux par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date de notification de la décision explicite, par voie postale au Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE (annule et remplace l'annexe de l'arrêté n° 2025-DDETSPP-146)

à

l'arrêté préfectoral n° 2025-DDETSPP-153

—

Liste des communes incluses
dans un périmètre de 20 kilomètres, autour des foyers avifaunes

BOURGES

18169	NOZIÈRES
18171	ORCENAI
18188	PRIMELLES
18192	REIGNY
18193	REZAY
18199	SAINT-BAUDEL
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES
18217	SAINT-JEANVRIN
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18225	SAINT-MAUR
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18236	SAINT-SYMPHORIEN
18266	TOUCHAY
18270	VALLÉNAY
18273	VENESMES
18283	VILLECELIN

EPINEUIL LE FLEURIEL

3003	AINAY-LE-CHÂTEAU
3048	CÉRILLY
3064	CHÂTEAU-SUR-ALLIER
3087	COULEUVRE
3117	FRANCHESSE
3130	ISLE-ET-BARDAIS
3146	LIMOISE
3155	LURCY-LÉVIS
3198	NEURE
3210	POUZY-MÉSANGY
3221	SAINT-BONNET-TRONÇAIS
3251	SAINT-PLAISIR
3296	VALIGNY
3309	LE VEURDRE
18007	APREMONT-SUR-ALLIER
18013	ARPHEUILLES
18017	AUGY-SUR-AUBOIS
18021	BANNEGON
18027	BENGY-SUR-CRAON

18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL
18031	BLET
18040	BUSSY
18045	CHALIVROY-MILON
18048	LA CHAPELLE-HUGON
18052	CHARENTON-DU-CHER
18054	CHARLY
18060	CHAUMONT
18062	LE CHAUTAY
18068	COGNY
18072	CORNUSSE
18080	CROISY
18082	CUFFY
18087	DUN-SUR-AURON
18095	FLAVIGNY
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT
18102	GIVARDON
18106	GROSSOUVRE
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18113	IGNOL
18121	LANTAN
18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18155	MORNAY-SUR-ALLIER
18160	NÉRONDES
18161	NEUILLY-EN-DUN
18164	NEUVY-LE-BARROIS
18173	OSMERY
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18177	PARNAY
18183	LE PONDY
18191	RAYMOND
18195	SAGONNE
	SAINT-AIGNAN-DES-
18196	NOYERS
18231	SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX
18242	SANCOINS
18260	TENDRON
18261	THAUMIERS
18275	VEREAUX
18276	VERNAIS
18277	VERNEUIL

GIVARDON

18007	APREMONT-SUR-ALLIER
18013	ARPHEUILLES
18017	AUGY-SUR-AUBOIS
18021	BANNEGON
18027	BENGY-SUR-CRAON
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL
18031	BLET
18040	BUSSY
18045	CHALIVROY-MILON
18048	LA CHAPELLE-HUGON

18052	CHARENTON-DU-CHER
18054	CHARLY
18060	CHAUMONT
18062	LE CHAUTAY
18068	COGNY
18072	CORNUSSE
18080	CROISY
18082	CUFFY
18087	DUN-SUR-AURON
18095	FLAVIGNY
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT
18102	GIVARDON
18106	GROSSOUVRE
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18113	IGNOL
18121	LANTAN
18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18155	MORNAY-SUR-ALLIER
18160	NÉRONDES
18161	NEUILLY-EN-DUN
18164	NEUVY-LE-BARROIS
18173	OSMERY
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18177	PARNAY
18183	LE PONDY
18191	RAYMOND
18195	SAGONNE
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18231	SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX
18242	SANCOINS
18260	TENDRON
18261	THAUMIERS
18275	VEREAUX
18276	VERNAIS
18277	VERNEUIL

LES AIX D'ANGILLON

18001	ACHÈRES
18003	LES AIX-D'ANGILLON
18004	ALLOGNY
18016	AUBINGES
18018	AVORD
18019	AZY
18023	BAUGY
18028	BERRY-BOUY
18033	BOURGES
18035	BRÉCY
18039	BUÉ
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON
18051	LA CHAPELOTTE
18061	CHAUMOUX-MARCILLY
18077	COUY

18079	CRÉZANCY-EN-SANCERRE
18081	CROSSES
18090	ÉTRÉCHY
18092	FARGES-EN-SEPTAINE
18094	FEUX
18097	FUSSY
18098	GARDEFORT
18104	GROISES
18105	GRON
18109	HENRICHEMONT
18111	HUMBLIGNY
18115	IVOY-LE-PRÉ
18116	JALOGNES
18117	JARS
18119	JUSSY-CHAMPAGNE
18132	LUGNY-CHAMPAGNE
18144	MENETOU-RÂTEL
18145	MENETOU-SALON
18149	MÉRY-ÈS-BOIS
18151	MONTIGNY
18156	MOROGUES
18158	MOULINS-SUR-YÈVRE
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18166	NOHANT-EN-GOÛT
18168	LE NOYER
18174	OSMOY
18176	PARASSY
18179	PIGNY
18189	QUANTILLY
18194	RIANS
18202	SAINT-CÉOLS
18205	SAINT-DOULCHARD
18206	SAINT-ÉLOY-DE-GY
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
18229	SAINT-PALAIS
18235	SAINTE-SOLANGE
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
18249	SENS-BEAUJEU
18251	SÉVRY
18253	SOULANGIS
18254	SOYE-EN-SEPTAINE
18271	VASSELAY
18272	VEAUGUES
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18282	VILLABON
18286	VILLEQUIERS
18287	VINON

SAINT FLORENT SUR CHER

18005	ALLOUIS
18008	ARÇAY
18028	BERRY-BOUY
18033	BOURGES
18036	BRINAY
18044	CERBOIS
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
18055	CHÂROST
18058	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER
18063	CHAVANNES
18064	CHÉRY
18065	CHEZAL-BENOÎT
18066	CIVRAY
18073	CORQUOY
18096	FOËCY
18097	FUSSY
18122	LAPAN
18124	LAZENAY
18126	LEVET
18128	LIMEUX
18129	LISSAY-LOCHY
18133	LUNERY
18134	LURY-SUR-ARNON
18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18138	MARMAGNE
18141	MEHUN-SUR-YÈVRE
18152	MONTLOUIS
18157	MORTHOMIERS
18174	OSMOY
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18181	PLOU
18182	POISIEUX
18186	PREUILLY
18188	PRIMELLES
18190	QUINCY
18198	SAINT-AMBROIX
18199	SAINT-BAUDEL
18201	SAINT-CAPRAIS
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18205	SAINT-DOULCHARD
18206	SAINT-ÉLOY-DE-GY
18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18218	SAINT-JUST
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18237	SAINTE-THORETTE
18244	SAUGY
18248	SENNEÇAY
18250	SERRUELLES
18254	SOYE-EN-SEPTAINE
18255	LE SUBDRAY
18267	TROUY
18271	VASSELAY
18273	VENESMES
18283	VILLECELIN

18285	VILLENEUVE-SUR-CHER
18288	VORLY

SAINT HILAIRE EN LIGNIERES

18169	NOZIÈRES
18171	ORCENAI
18188	PRIMELLES
18192	REIGNY
18193	REZAY
18199	SAINT-BAUDEL
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES
18217	SAINT-JEANVRIN
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18225	SAINT-MAUR
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18236	SAINT-SYMPHORIEN
18266	TOUCHAY
18270	VALLÉNAY
18273	VENESMES
18283	VILLECELIN

SANCERGUES

18012	ARGENVIÈRES
18018	AVORD
18019	AZY
18023	BAUGY
18025	BEFFES
18027	BENGY-SUR-CRAON
18035	BRÉCY
18039	BUÉ
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD
18053	CHARENTONNAY
18056	CHASSY
18061	CHAUMOUX-MARCILLY
18062	LE CHAUTAY
18074	COUARGUES
18075	COURS-LES-BARRES
18077	COUY
18079	CRÉZANCY-EN-SANCERRE
18082	CUFFY
18090	ÉTRÉCHY
18092	FARGES-EN-SEPTAINE
18094	FEUX
18098	GARDEFORT
18099	GARIGNY
18104	GROISES
18105	GRON
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18110	HERRY
18111	HUMBLIGNY

18113	IGNOL
18116	JALOGNES
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER
18132	LUGNY-CHAMPAGNE
18139	MARSEILLES-LÈS-AUBIGNY
18143	MENETOU-COUTURE
18146	MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE
18151	MONTIGNY
18154	MORNAY-BERRY
18160	NÉRONDES
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18184	PRÉCY
18194	RIANS
18200	SAINT-BOUIZE
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
18220	SAINT-LÉGER-LE-PETIT
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
18240	SANCERGUES
18241	SANCERRE
18251	SÉVRY
18260	TENDRON
18262	THAUVENAY
18265	TORTERON
18272	VEAUGUES
18282	VILLABON
18286	VILLEQUIERS
18287	VINON

VIGNOUX SUR BARANGEON

18001	ACHÈRES
18004	ALLOGNY
18005	ALLOUIS
18028	BERRY-BOUY
18033	BOURGES
18036	BRINAY
18044	CERBOIS
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
18064	CHÉRY
18066	CIVRAY
18085	DAMPIERRE-EN-GRAÇAY
18096	FOËCY
18097	FUSSY
18100	GENOUILLY
18124	LAZENAY
18128	LIMEUX
18134	LURY-SUR-ARNON
18138	MARMAGNE
18140	MASSAY
18141	MEHUN-SUR-YÈVRE
18148	MÉREAU
18149	MÉRY-ÈS-BOIS
18150	MÉRY-SUR-CHER

18157	MORTHOMIERS
18159	NANÇAY
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON
18167	NOHANT-EN-GRAÇAY
18179	PIGNY
18181	PLOU
18182	POISIEUX
18185	PRESLY
18186	PREUILLY
18189	QUANTILLY
18190	QUINCY
18205	SAINT-DOULCHARD
18206	SAINT-ÉLOY-DE-GY
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18219	SAINT-LAURENT
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18229	SAINT-PALAIS
18237	SAINTE-THORETTE
18255	LE SUBDRAY
18263	THÉNIOUX
18271	VASSELAY
18279	VIERZON
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER
18290	VOUZERON